



Arrêté temporaire n° 25. AT-0315
Portant réglementation de la circulation

PLACE CHAPTAL et RUE DE LA PAIX

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal n°SG-2023-06 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint,

VU la demande en date du 13/11/2025 émise par ALLODIAGNOSTIC demeurant TSA 70011 Chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX représentée par Sandra POIDEVIN pour le compte de GRDF demeurant aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

CONSIDÉRANT que des travaux Repérage amiante avant travaux sur enrobés rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 28/11/2025 au 12/12/2025 PLACE CHAPTAL et RUE DE LA PAIX,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 28/11/2025 et jusqu'au 12/12/2025, la circulation est alternée par B15+C18 ou K10 3 PLACE CHAPTAL et RUE DE LA PAIX, de la PLACE CHAPTAL jusqu'au 8.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, GRDF.

Article 3

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 14 novembre 2025

L'Adjoint au Maire délégué à la voirie



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.